

REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALEDONIE----
Conseil Economique et Social

Nouméa, le 12 Avril 2002

**AVIS N°10/2002 RELATIF AU PROJET
DE DELIBERATION PORTANT DEFINITION D'UNE AIDE A L'ENERGIE
POUR LES AGRICULTEURS****(Saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie)**

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine en date du 15 mars 2002 du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie relative au *projet de délibération portant définition d'une aide à l'énergie pour les agriculteurs*,

Vu l'avis du Bureau en date du **09 Avril 2002**,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du **12 Avril 2002**, les dispositions dont la teneur suit :

I. PREAMBULE

1.1 Objet de la saisine

La présente délibération institue une aide à l'énergie au bénéfice des agriculteurs en lieu et place de la délibération modifiée n°165/CP du 19 juin 1997 portant dispositions relatives à l'attribution aux agriculteurs d'une bonification du prix du gazole.

Ce projet répond à une demande forte des agriculteurs et a été élaboré en concertation avec la Chambre d'Agriculture de Nouvelle-Calédonie. Les principales évolutions par rapport à la précédente mesure (« gazole agricole ») sont un élargissement :

☞ du bénéfice des aides à la totalité des agriculteurs, sous réserve :

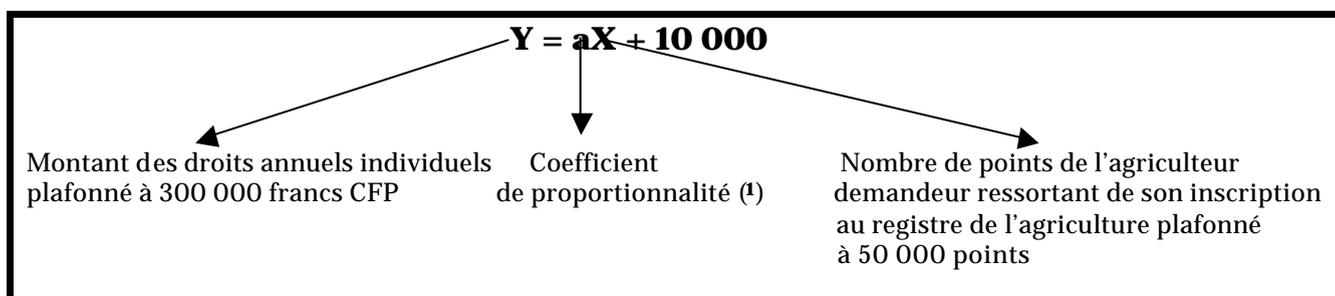
- ? qu'ils soient inscrits au registre de l'agriculture régi par la délibération modifiée n°37/CP du 26 janvier 1996,
- ? qu'ils soient à jour de leur cotisation pour l'année en cours,
- ? qu'ils aient transmis, avant le 20 juin de l'année précédente (comme cela est prévu par la délibération « registre » précitée), la réactualisation des activités de leur exploitation donnant droit à des points « registre » ;

☞ de l'aide aux moyens énergétiques classiquement utilisés par les agriculteurs à savoir, outre le gazole, l'électricité, le gaz butane et le bois de chauffe.

Ce sont ainsi les quelques 2 800 agriculteurs inscrits au registre qui pourraient potentiellement bénéficier de cette mesure, dont la gestion sera confiée à la Chambre d'Agriculture.

1.2 Modalités techniques

Le principe retenu est d'accorder une aide dont le niveau est calculé, sur la base du nombre de points ressortant de l'inscription au registre de l'agriculture selon la formule suivante :



Le paiement des aides par la Chambre d'Agriculture s'opérera sur présentation de factures acquittées et selon un taux d'intervention par type d'énergie fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition de l'organisme gestionnaire.

La formule a été élaborée de façon à servir, à la quasi-totalité des bénéficiaires de la précédente mesure, le même niveau moyen d'intervention, tout en privilégiant les petits exploitants. L'intervention minimum, soit pour 500 points, est de 12 900 francs CFP (contre 3 600 francs CFP précédemment) et le plafond, correspondant à 50 000 points, est fixé à 300 000 francs CFP (contre 900 000 francs CFP précédemment, mais seulement une vingtaine de personnes dépasseraient le plafond nouvellement institué).

¹ Il est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

1.3 Propositions inhérentes

Aussi, pour l'année 2002, à titre dérogatoire, il est proposé que :

✂ les agriculteurs qui ont bénéficié en 2001 de « gazole agricole », et dont le niveau d'aide en valeur ressortant de la présente mesure serait inférieur à celui servi précédemment, puissent conserver le même niveau d'intervention en valeur qu'en 2001 dans la limite du plafond fixé par le présent projet de délibération. Environ un tiers des bénéficiaires de la mesure « gazole agricole » sont dans ce cas de figure. Pour limiter le différentiel négatif entre leurs dotations « gazole » 2001 (en fait conservées en 2002) et « énergie » 2003, il est par ailleurs proposé qu'une concertation relative à la réactualisation de la délibération « registre de l'agriculture » et le barème « points » en résultant soient engagés dès 2002, en concertation avec la Chambre d'Agriculture et les services techniques provinciaux. L'objectif sera alors, notamment, d'optimiser la corrélation entre droit à points et consommation d'énergie, pour les différentes spéculations agricoles,

✂ la réactualisation des déclarations d'activités de l'exploitation donnant droit à points, au 30 juin de l'année 2001, ne soit pas rendue obligatoire, compte tenu de la date d'adoption du présent texte.

II. OBSERVATIONS

Tout d'abord, **le Conseil Economique et Social indique** que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a, par ce projet de délibération, élaboré un dispositif qui transforme l'aide au gazole initialement mise en place depuis 1993 dans le cadre de la sécheresse qui avait sévi sur le territoire. **Le Conseil Economique et Social rappelle** qu'à l'époque le niveau de bonification était de 40 FCFP, une disposition qui a d'ailleurs été pérennisée en 1997 par une délibération du Congrès.

Le Conseil Economique et Social signale que l'élargissement de cette disposition, souhaité par le Président du gouvernement, à l'ensemble des formes d'énergie utilisées en agriculture, constitue la principale motivation du texte projeté, sachant en outre que ce vœu a été et est soutenu par les représentants qui sont élus à la Chambre d'Agriculture de la Nouvelle-Calédonie.

Le Conseil Economique et Social précise en conséquence que la présente délibération vise à abroger des dispositions antérieures (qui faisaient que la Nouvelle-Calédonie ne primait que le gazole agricole en fonction des travaux effectués par les agriculteurs), en instituant une aide à l'énergie qui permettra de bonifier l'ensemble des énergies utilisées en agriculture. **Le Conseil Economique et Social prend note** des différents types d'énergie recensés soit le gazole, l'électricité (bi et triphasée), le bois de chauffage et le gaz butane.

Le Conseil Economique et Social ajoute que la seconde novation de cette disposition résulte d'un élargissement de l'assiette des bénéficiaires, dans la mesure où le droit à bonification sera désormais assis sur le nombre de points résultant de l'inscription individuelle, au titre de chaque exploitation au registre de l'agriculture qui est tenu par la Chambre d'Agriculture, et pour lequel le Congrès a délibéré et arrêté un barème en fonction des différents types de spéculation. De plus, **le Conseil Economique et Social remarque** qu'au budget primitif 2002 de la Nouvelle-Calédonie, a été inscrite une enveloppe de 135 millions de FCFP pour le financement de cette opération en 2002.

Le Conseil Economique et Social rappelle, pour mémoire, que la précédente disposition gazole bénéficiait d'une inscription annuelle de 80 millions de FCFP telle que prévue dans la délibération 165 de 1997, sachant qu'elle était utilisée en fonction du dispositif arrêté en 1997 par le Congrès, à hauteur d'une enveloppe moyenne de l'ordre de 60 millions de FCFP par an.

Le Conseil Economique et Social met en exergue l'élargissement significatif du nombre de bénéficiaires de la mesure au titre de l'année 2002, sachant qu'auparavant 850 attributaires gazole étaient en moyenne concernés les précédentes années, contre 2 800 potentiels par le présent projet. Nonobstant l'augmentation notable de l'assiette, **le Conseil Economique et Social explique**, au titre de cette mesure, que ce qui est également essentiel est la désormais prise en compte des autres énergies utilisées en agriculture, sachant qu'auparavant le principe se limitait aux travaux agricoles qui nécessitaient l'utilisation de gazole.

En ce sens, **le Conseil Economique et Social estime** qu'il s'agit d'une mesure importante de modernisation du dispositif d'aide à l'agriculture, puisque le gouvernement sera habilité à fixer les types d'énergie qui seront primés. En fonction des dispositions arrêtées annuellement par le Congrès, le gouvernement pourra en outre légiférer par voie d'arrêté (s'il est constaté que des ajustements sont nécessaires) notamment en fixant des coefficients de proportionnalité.

De plus, **le Conseil Economique et Social souligne** que le Président du gouvernement et Monsieur PONGA, Membre du gouvernement chargé du secteur de l'Agriculture et de l'Elevage, ont souhaité que cette disposition puisse également bénéficier, et de façon significative, aux petits agriculteurs, que l'on peut classer en deux tranches à savoir :

✍ ceux inférieurs à 1 000 points (dont les droits à bonification sont estimés à environ 7 millions de FCFP),

✍ ceux compris entre 1 000 et 5 000 points (dont les mêmes droits sont évalués à environ 33 millions de FCFP). La totalisation des aides accordées représenterait ainsi un peu moins d'un tiers (soit 40 millions de FCFP) de l'enveloppe inscrite au budget primitif 2002 (soit 135 millions de FCFP) pour le financement de ce dispositif.

Le Conseil Economique et Social rappelle que dans le cadre des compétences du gouvernement en matière fiscale, il existe des dispositions qui résultent de la délibération 69/CP qui exonèrent les professionnels inscrits au registre de l'agriculture de différentes taxes à l'importation. A ce titre, les aides octroyées à l'agriculture représentent annuellement un montant de l'ordre de 200 - 250 millions de FCFP sur toutes les exonérations de Taxe Générale à l'Importation telles que délibérées par le Congrès.

De fait, la délibération telle que proposée sur le plan technique institue une formule servant de calcul pour l'assiette du droit à bonification, ainsi qu'un plafonnement des droits à bonification individuels qui seront arrêtés et un minimum de 10 000 FCFP. **Le Conseil Economique et Social constate**, au regard de l'inscription minimale pour être un professionnel au registre de l'agriculture qui est de 500 points, que le gouvernement devrait être habilité, en vertu de la formule soumise, à fixer un coefficient de proportionnalité. Ce dernier sera arrêté par le gouvernement à hauteur de 5,8 pour l'année 2002 et devrait permettre aux petits agriculteurs de bénéficier individuellement et au minimum d'une dotation de 12 900 FCFP, contre une enveloppe moyenne de 3 600 FCFP pour les précédents petits agriculteurs bénéficiaires de la mesure gazole telle qu'elle a pu exister jusqu'en 2001.

Le Conseil Economique et Social explique par ailleurs que la disposition proposée prévoit un régime dérogatoire pour l'année 2002, c'est-à-dire qu'il sera permis aux précédents attributaires gazole de bénéficier d'un niveau de bonification (sous réserve des plafonds institués en vertu de la délibération) identique à ceux dont ils bénéficiaient auparavant dans le dispositif gazole à minima, considérant le délai d'adoption de la mesure et les délais impératifs pour réactualiser les déclarations au registre de l'agriculture qui doivent s'effectuer fin juin. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en concertation avec la Chambre d'Agriculture, institue donc pour l'année 2002 un régime dérogatoire, sachant que les agriculteurs sont appelés à réactualiser de façon cohérente leur barème de points pour une mise en œuvre effective de la mesure en 2003, compte tenu du fait que la présente disposition sera strictement liée au nombre de points résultant de la déclaration de chaque exploitant au registre de l'agriculture.

Le Conseil Economique et Social note à cet égard que les sociétés civiles agricoles et pastorales sont généralement inscrites dans le cadre du chef d'exploitation agricole.

Le Conseil Economique et Social tient à insister sur le fait que la mesure a été élaborée avec la Chambre d'Agriculture et ses commissions intérieures et que cette dernière n'a pas souhaité imposer ses volontés au gouvernement, mais a simplement émis le vœu que celui-ci étudie la possibilité de relever le plafond à 500 000 FCFP, car certaines personnes ont considéré que la différence entre le plafond précédent (soit 900 000 FCFP) et celui proposé (soit 300 000 FCFP) était importante. **Le Conseil Economique et Social signale** cependant que les exploitants dépassant le plafond des 50 000 points (dans leur inscription au registre) ne bénéficieront que du maximum de droit à bonification soit 300 000 FCFP dans le projet proposé présentement.

Le Conseil Economique et Social souligne que les 900 000 FCFP indiqués constituaient le maximum de droit à bonification d'un agriculteur dans la précédente mesure gazole, sachant qu'auparavant 850 attributaires étaient concernés. Aujourd'hui, 2 800 attributaires sont potentiellement touchés et 22 de ces derniers dépasseraient le plafond correspondant à 50 000 points qui fixe un droit à bonification de 300 000 FCFP. **Le Conseil Economique et Social remarque** que le dispositif de plafonnement résulte d'un choix politique arrêté par le gouvernement, qui vise à privilégier davantage les petits agriculteurs.

A titre d'information sur le barème de points, **le Conseil Economique et Social indique** d'une part qu'au niveau de l'élevage bovin une vache-mère est estimée à 40 points (13 vaches font donc 500 point) et d'autre part que concernant les cultures vivrières, un are correspond à 20 points (un quart d'hectare en vivrier, maraîchage ou fruit [pour les principales spéculations] équivaut ainsi à 500 points), sachant que le cumul de l'activité est réalisé dans le cas d'une exploitation qui présente plusieurs spéculations. L'inscription est fonction, pour ce qui est des fermes aquacoles, du nombre de points obtenus par rapport aux hectares de bassin possédés (soit 500 points par hectare).

Le Conseil Economique et Social signale par ailleurs que les fermes aquacoles (au nombre de 11) bénéficient déjà de tarifs préférentiels (abattement de 33% sur l'électricité) avec ENERCAL (Energie de Nouvelle-Calédonie), sachant que les dépenses énergétiques totales des écloséries et des fermes se sont élevées en 1999-2000 à 90 millions de FCFP.

Le Conseil Economique et Social tient à insister sur le fait que certaines filières sont par ailleurs aidées par l'Etablissement de Régulation des Prix Agricoles (ERPA) et que l'aide à l'énergie telle que proposée ne fait que s'ajouter à ces dernières.

Le Conseil Economique et Social met en lumière le fait que la gestion telle que conduite actuellement par l'organisme gestionnaire de la mesure gazole implique la mise en œuvre d'une convention avec les trois sociétés pétrolières et l'organisme gestionnaire. La difficulté résulte du fait que d'une part, la structure officielle des prix des hydrocarbures n'est souvent pas respectée en certains points du territoire (problème récurrent) et qu'il existe d'autre part, deux types de gérance de station-service :

- ✗ celles directement gérées par les sociétés dites sociétés pétrolières,
- ✗ celles qui portent une enseigne et que l'on dit «gérance libre» et dont la portée de la convention n'implique effectivement pas des engagements par ses gérants.

Le Conseil Economique et Social considère cependant que le dispositif, tel qu'il est arrêté, permettra de gommer ces difficultés dans la mesure où l'organisme gestionnaire, tel qu'il est prévu, sera toujours la Chambre d'Agriculture. Aussi, le règlement de la tarification en vigueur des différents types d'énergie s'effectuera en fonction de la région où l'agriculteur habite, à charge ensuite pour la Chambre d'Agriculture de rembourser une part de ces factures. **Le Conseil Economique et Social informe** par ailleurs que des dispositions techniques ont été prises pour que la limite de l'enveloppe soit respectée, même si l'ensemble des agriculteurs viennent à s'inscrire.

Le Conseil Economique et Social précise en outre que le remboursement ne sera effectif, et cela quelle que soit l'énergie, que s'il y a présentation d'une facture. **Le Conseil Economique et Social insiste** sur le fait qu'il ne s'agit plus d'un système de bon mais d'un financement au départ que la Chambre d'Agriculture rembourse sur des rythmes qui devraient être trimestriels avec un certain pourcentage par trimestre et le solde au dernier trimestre.

Bien qu'ils se soient montrés favorables au principe du texte qui vise à privilégier davantage les petits agriculteurs, **le Conseil Economique et Social souligne** que le Syndicat des Producteurs de Céréales et le Groupement des Fermes Aquacoles ont donné un avis défavorable au présent projet de délibération.

III. PROPOSITIONS

Le Conseil Economique et Social souhaite tout d'abord que la formule évoquée, soit $Y=aX+10\ 000$ soit redéfinie. **Le Conseil Economique et Social demande** en ce sens que le niveau de l'aide calculé sur la base du nombre de points ressortant de l'inscription au registre de l'agriculture soit revu et réactualisé. **Elle suggère** en conséquence que la condition précisée au point a) de l'article 2 ne soit pas obligatoire pour l'année 2002.

Le Conseil Economique et Social propose que l'aide à l'énergie soit proportionnelle à la quantité d'énergie consommée.

Le Conseil Economique et Social estime en outre souhaitable que quelques inconnues soient levées ou du moins que soient précisées les bases sur lesquelles reposent les termes « taux d'intervention » (p2, alinéa 2 du Rapport au Congrès), « quasi-totalité » (p2, 3^{ème} alinéa du Rapport).

Le Conseil Economique et Social s'interroge également sur les modalités de fixation du coefficient de proportionnalité. **Le Conseil Economique et Social suggère**, bien qu'il soit conscient des difficultés que la proposition posera, que l'article 3 du projet de délibération soit ainsi modifié :

« Les coefficients de proportionnalité sont fixés par filière, par type de production et par énergie par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ».

Le Conseil Economique et Social souhaite que les attributaires en 2001 de la mesure de bonification du prix du « gazole agricole » (régie par la délibération modifiée n°165/CP du 19 juin 1997) puissent conserver le même niveau d'aide en valeur pour l'année 2002 et que ce même niveau soit diminué de 15% pour les années 2003 à 2007. Bien que **le Conseil Economique et Social conçoive** que ce projet ait pour vocation de favoriser les petits agriculteurs, **il pense** qu'il serait préférable de juguler les niveaux d'interventions consentis, compte tenu du fait que le plafond d'aide correspondant à 500 points est, par le présent projet, multiplié par 3,5, tandis que le plafond relatif à 50 000 points est divisé par 3. En conséquence, **le Conseil Economique et Social estime** opportun de relativiser l'augmentation accordée aux agriculteurs de 50 000 points.

Le Conseil Economique et Social manifeste de plus son souhait de voir apparaître et donc d'inclure dans le projet (sous réserve que leur soit ouverte la possibilité de s'inscrire au registre de l'agriculture) les coopératives agréées et les organismes de récolte et de séchage des céréales (ORS), car ces derniers consomment beaucoup d'énergie.

Le Conseil Economique et Social propose également que les acteurs du secteur agricole bénéficient de tarifs préférentiels durant les heures creuses.

Enfin, **le Conseil Economique et Social émet** le vœu que les aides accordées par les collectivités mettent davantage l'accent sur les agriculteurs qui débutent dans le métier ou du moins dans une nouvelle filière.

IV. CONCLUSION

Sous réserve de la prise en compte des propositions précitées, **le Conseil Economique et Social approuve** le présent projet de délibération.

LA SECRETAIRE**LE PRESIDENT****Léontine PONGA****Bernard PAUL**